



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE RELATIF A L'ELAGAGE DES ARBRES.

Le Maire de la Commune de Solliès-Toucas,

- Vu l'article L 2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Vu l'article L 2212-2 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Vu le code de la voirie routière notamment les articles L116-2, L116-3 et R116-2.
- Vu le code Pénal notamment l'article R610-5

CONSIDERANT que les branches et racines des plantations situées en bordure des voies communales risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies, la commodité, la sécurité de la circulation routière et piétonnière ainsi que la conservation de ces voies,

CONSIDERANT qu'il importe de rappeler aux riverains les obligations qui leur incombent en matière d'élagage des arbres et des haies le long des voies communales,

ARRETE

ARTICLE 1: Les arbres, arbustes, haies, branches et racines qui avancent sur le sol des voies communales, intercommunales et chemins ruraux doivent être coupés à l'aplomb des limites de ces voies sur une hauteur de 5 mètres. Les haies doivent en outre être conduites de façon à ce qu'elles ne fassent pas saillies sur les voies communales.

ARTICLE 2: Les arbres, arbustes, haies et branches doivent de plus être élagués de manière régulière afin de ne pas toucher les réseaux aériens d'électricité, d'éclairage public et de téléphone installés sur le domaine public communal.

ARTICLE 3: Les opérations d'élagage sont effectuées à la diligence et aux frais des propriétaires ou de leurs représentants.

ARTICLE 4: En bordure des voies communales, intercommunales ou chemins ruraux, faute d'exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, une mise en demeure d'élaguer leur sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réceptions. A défaut d'exécution, la commune pourra saisir le juge judiciaire pour obtenir, par voie d'urgence, une injonction éventuellement assortie d'une astreinte.

ARTICLE 5: Les produits de l'élagage ne doivent pas séjourner sur la voie publique. Ils doivent être enlevés au fur et à mesure de l'élagage. Les propriétaires ou leurs représentants sont responsables de leur élimination.

ARTICLE 6: Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7: Mr le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de La Farlède, Messieurs les Brigadiers chefs principaux de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie est affichée dans les lieux habituels d'affichages.

Fait à Solliès-Toucas, le 30 septembre 2014

Le Maire,
François AMAT

